



**Règlement 690-10  
Concernant les nuisances**

690-18-01 – 3 juillet 2019 – Ajout clause 2.5



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE BEDFORD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 690-10 CONCERNANT LES NUISANCES

---

**ATTENDU** les pouvoirs conférés à la Ville de Bedford par l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la qualité de vie de ses citoyens et pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 2 mars 2010;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par Luc Gnocchini  
**APPUYÉ** par Mona Beaulac

Et résolu unanimement;

### 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

#### 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 1.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Bedford.

#### 1.3 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 626-01 (RM-450).

#### 1.4 Définitions

Les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment :	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et / ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
Construction :	Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément distinct relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.
Déchets :	Ferraille, détritrus, papier, bouteille vide, résidus et débris de tous genres, vieux pneus, cendre, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine et nuisible.
Ferraille :	Comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au

	rancart, carcasse d'automobile, motocyclette, bicyclette ou autre véhicule ainsi que tous débris de tels véhicules ou appareils.
Immeuble :	Terrain ou lot, vacant ou non, construit ou non construit.
Personne autorisée :	Toute personne autorisée par le conseil de la ville de Bedford.
Véhicule lourd :	Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.
Véhicule routier :	Est considéré comme véhicule routier, tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

## 2. Nuisances

### 2.1 La propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé :

#### 2.1.1 Dépôt d'objets, matériaux et rebuts de toutes sortes

Le fait par quiconque, de déposer, de jeter, de répandre ou de laisser se répandre sur ou dans tout immeuble appartenant à la ville de Bedford, et ce, de manière non limitative :

- a) Des déchets;
- b) Des rebuts de toutes sortes;
- c) Des animaux morts;
- d) De la ferraille;
- e) De vieux pneus;
- f) Des amoncellements et éparpillements de bois;
- g) Du fumier;
- h) Des branches d'arbres;
- i) Des bouteilles vides et canettes vides;
- j) Des matériaux de construction et de démolition;
- k) Des ordures ménagères;
- l) Des carcasses de véhicules routiers;
- m) Des pièces de véhicules routiers;
- n) Des récipients métalliques;
- o) Des amoncellements de terre, pierres, briques ou béton;
- p) Des produits pétroliers et ses dérivés;

#### 2.1.2 Véhicule routier

Le fait par quiconque de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble appartenant à la ville de Bedford un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

#### 2.1.3 Neige

Le fait par quiconque de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques et cours d'eau, de la neige ou de la glace.

#### 2.1.4 Arbres ou arbustes endommageant la propriété publique, nuisant à la signalisation ou nuisant à la circulation

Le fait par un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre que des arbres ou arbustes, des branches d'arbres ou des racines d'arbres occasionnent des dommages à la propriété publique ou qu'ils obstruent les panneaux de signalisation ou qu'ils nuisent à la circulation piétonne ou automobile.

## **2.2 La propriété privée**

Constitue une nuisance et est prohibée:

### **2.2.1 Bâtiment ou construction détériorée**

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser un bâtiment ou une construction dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien qui représente un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens.

### **2.2.2 Dépôt de débris, déchets et objets de toutes sortes**

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, ou laisser, ou permettre que soient déposés ou laissés sur un immeuble des ordures ménagères, débris, déchets, bouteilles vides, des ferrailles, des rebuts de toutes sortes, des substances nauséabondes, des animaux morts, des amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition, du fumier, des vieux pneus, des carcasses ou parties de véhicules routiers.

### **2.2.3 Dépôt de matières organiques, d'eaux stagnantes et de matières nuisibles**

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur cet immeuble:

- a) des matières organiques qui dégagent des odeurs nauséabondes ou qui constituent un risque pour la santé publique;
- b) des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles;
- c) des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de tels produits;
- d) tout produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible.

### **2.2.4 Véhicule routier**

Le fait par quiconque de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble sur le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

### **2.2.5 Dépotoir de déchets et de ferrailles**

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'utiliser cet immeuble comme dépotoir de rebuts, de déchets ou de ferrailles.

### **2.2.6 Amas de branches et broussailles**

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble des arbres morts, des amas de branches, de broussailles et de racines d'arbres.

### **2.2.7 Hautes herbes**

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre sur un tel immeuble des herbes hautes ou du gazon dont la hauteur excède 15 centimètres (6 pouces).

Fait exception à cette règle, les immeubles ou les parties d'immeubles utilisés à des fins agricoles.

#### 2.2.8 Herbe à puces et herbe à poux

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser croître sur un tel immeuble de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) et/ou de l'herbe à poux (*Ambrosia* spp).

#### 2.2.9 Réparation de véhicule routier

Le fait, par quiconque, de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule routier sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations, la circulation ou autrement.

#### 2.2.10 Danger pour la santé et la sécurité publiques

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser des constructions ou des structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et menacent la sécurité et la santé publiques, ou constituent un danger.

#### 2.2.11 Dépôt d'huiles d'origine végétale, animale ou minérale

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

### **2.3 Les véhicules routiers**

Constitue une nuisance et est prohibé:

#### 2.3.1 Véhicules hors route

Le fait par quiconque de circuler à moins de 50 mètres d'une résidence privée avec des motoneiges, motocross ou véhicules tout terrain, tel que les véhicules de type trois roues et quatre roues, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise la motoneige ou le véhicule tout terrain.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque les véhicules hors route décrits précédemment circulent sur un sentier balisé spécifiquement conçu à ces fins.

#### 2.3.2 Moteur en marche et / ou essais de moteur

Le fait par quiconque de stationner en tout temps une motocyclette, une motoneige, un véhicule tout terrain ou un véhicule routier en laissant son moteur en marche ou de faire des essais de moteur près des résidences privées ou des édifices habités.

### **2.4 Les éléments polluant l'air**

Constitue une nuisance et est prohibé:

#### 2.4.1 Odeur nauséabonde

Le fait par quiconque d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

#### 2.4.2 Fumée

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de générer de la fumée, sauf s'il s'agit de fumée générée par une cheminée ou par un feu ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité lorsqu'une telle autorisation est requise.

### **2.5 Le bruit**

Constitue une nuisance et est prohibé :

#### 2.5.1 Bruit susceptible de troubler la paix

Le fait par quiconque dont le propriétaire, le locataire, le gestionnaire, l'usager ou l'occupant d'un immeuble de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens.

### **3. Dispositions administratives**

#### **3.1 Application du règlement**

Toute personne autorisée est chargée d'appliquer le présent règlement.

#### **3.2 Visite des lieux**

Toute personne autorisée peut inspecter ou faire inspecter entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété doit recevoir la personne autorisée ou ses représentants et répondre à toutes les questions posées relatives à l'application du présent règlement.

#### **3.3 Infraction et pénalité**

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance contrevient au présent règlement.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour la première infraction, d'une amende minimale de 100\$ dans le cas d'une personne physique et de 300\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 300\$ dans le cas d'une personne physique et de 900\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

#### **4.0 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Dubois  
Maire

---

Yvon Labonté  
Directeur général